

En ce cas, M<sup>e</sup> Marsolais pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

M<sup>e</sup> Marsolais pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère du Conseil exécutif et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Marsolais comme coroner en chef se termine le 8 décembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Marsolais à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent ou réintégrer le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DENIS MARSOLAIS

\_\_\_\_\_  
GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60761

Gouvernement du Québec

### Décret 1254-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination M<sup>e</sup> Sylvie Piérard comme présidente par intérim de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Denis Marsolais a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 894-2012 du 20 septembre 2012, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Sylvie Piérard a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret 938-2011 du 14 septembre 2011, qu'il y a lieu de modifier son traitement annuel et de la nommer présidente par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale du Québec reçoive un traitement annuel de 119 969 \$ à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Sylvie Piérard soit nommée présidente par intérim de la Commission municipale du Québec, à compter du 9 décembre 2013, en remplacement de M<sup>e</sup> Denis Marsolais;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Sylvie Piérard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Sylvie Piérard soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60762

Gouvernement du Québec

### Décret 1255-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide

financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Les Fêtes du 150<sup>e</sup> anniversaire de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Les Fêtes du 150<sup>e</sup> anniversaire de Sainte-Clotilde-de-Horton, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60763

Gouvernement du Québec

### **Décret 1256-2013, 4 décembre 2013**

CONCERNANT une autorisation à la Corporation Centre-Ville de La Baie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Corporation Centre-Ville de La Baie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide

financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Le Marché de Noël de La Baie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation Centre-Ville de La Baie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Corporation Centre-Ville de La Baie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Le Marché de Noël de La Baie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60764

Gouvernement du Québec

### **Décret 1257-2013, 4 décembre 2013**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation 2013-2014;